



ARRÊTÉ N° 2024/T-0075
Portant restriction temporaire de circulation et de stationnement
à l'occasion de la « Foulée des 2 Ponts »

Le Maire de Boran-sur-Oise

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213.5,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 362-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 161-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,

VU la circulaire n° 86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU les articles R.571-1 à R.571-4 du code de l'environnement relatifs aux émissions sonores des objets ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L. 132-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouve pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de véhicules sera aménagée et/ou interdite au droit de la course à pied et de la marche de les « Foulées des 2 Ponts », le dimanche 15 septembre 2024 de 08h00 à 14h00,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation et le bon déroulement des « Foulées des 2 Ponts », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à proximité du chemin du Halage, place Carouge, impasse de la Gare, rue du Petit Pont et avenue du Général De Gaulle entre le chemin des Terres Noires et la Place du Carouge, sur la commune de Boran sur Oise.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Chemin du Halage entre la place du Carouge et le Chemin de l'Abreuvoir
- Place Carouge
- Impasse de la Gare
- Rue du Petit Pont

Article 2 :

La circulation des véhicules sera assurée par la police municipale et des signaleurs bénévoles, avenue du Général De Gaulle, entre le chemin des Terres Noires et la place du Carouge à Boran sur Oise. Celle-ci sera interdite, le temps du passage des coureurs ou marcheurs de la manifestation « Foulées des 2 Ponts ».

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 4 :

L'interdiction de circulation est applicable aux propriétaires riverains pendant le temps de la course.

Article 5 :

La circulation rue JJ Courtois sera déviée par la rue du Pilori et inversement.

Article 6 :

Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate (panneaux d'interdiction et déviation) en ce qui concerne le stationnement et la circulation, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Précy-sur-Oise,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur le Chef du C.P.I de Boran sur Oise,
- Monsieur le chef des services techniques de la commune de Boran-sur-Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfète de Senlis

Fait à Boran sur Oise, le 21 août 2024



Le maire

Jean-Jacques DUMORTIER